
La Norme Internationale de Mesures Phytosanitaires n° 15

Depuis le 1er Janvier 2004, les palettes en bois destinées à l'exportation hors de l'Union Européenne doivent être traitées selon la norme NIMP15 dont le but est d'uniformiser les mesures à appliquer pour éviter l'infestation des forêts d'un pays importateur par des nuisibles utilisant les emballages en bois comme moyen de transport.

Les pays contractants à la **Convention Internationale de Protection des Végétaux (CIPV)** peuvent appliquer à l'importation les exigences phytosanitaires prévues par cette norme. La responsabilité du contrôle des emballages en bois et des palettes destinés à l'exportation est du ressort de l'**Organisme National de Protection des Végétaux (ONPV)** du pays exportateur.

Au 17 août 2005, 139 pays adhèrent à cette convention mais tous n'appliquent pas la NIMP15. Dès lors, préalablement à toute exportation à destination des pays tiers, les opérateurs utilisant des emballages en bois **sont invités à prendre contact auprès des services régionaux de la protection des végétaux du ministère de l'agriculture** afin de connaître la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les produits concernés

Ce sont notamment les emballages en bois (résineux et feuillus) tels que les palettes, les caisses, les planches d'emballage, les plateaux de chargement, les bois de calage, les cageots.

Les obligations du fabricant, producteur ou réparateur d'emballages en bois

Les entreprises concernées (donneurs d'ordre, fabricants et réparateurs d'emballages et palettes bois) doivent se conformer au programme de mise en conformité établi par le Ministère.

Deux types de traitement sont recommandés par la NIMP 15 :

- ✓ La fumigation au bromure de méthyle pendant 16 heures.
- ✓ Le traitement thermique des bois à 56° (température à cœur) pendant 30 minutes,

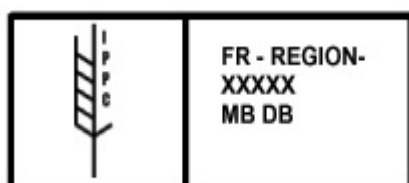
La responsabilité du contrôle des emballages en bois et des palettes destinés à l'exportation est du ressort de l'Organisme National de Protection des Végétaux du pays exportateur.

Ce sont les services du Ministère de l'Agriculture qui délivrent les agréments aux entreprises effectuant les traitements adaptés (voir liste de contacts).

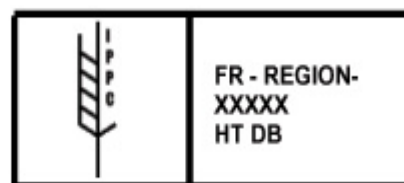
Le marquage suivant sera alors apposé sur les emballages suivant le traitement utilisé :

- ✓ le code pays ISO à deux lettres suivi du code ISO de la région et du numéro d'enregistrement assigné par le SRPV au producteur du matériau d'emballage en bois à qui appartient la responsabilité d'assurer que le bois approprié a été utilisé et correctement marqué,
- ✓ l'initiale du traitement phytosanitaire utilisé (HT ou MB),
- ✓ les initiales DB pour mettre en évidence l'écorçage du bois.

Emballages fumigés au bromure de méthyle



Emballages traités à la chaleur



Réglementation applicable en Union Européenne

L'union Européenne, incluant les 10 derniers Etats membres, exige le respect de la norme et donc le marquage et le traitement conformes à cette réglementation.

Néanmoins, il y a deux exceptions : la norme ne s'applique pas pour la circulation intracommunautaire des emballages fabriqués ou réparés dans l'Union Européenne ainsi que pour le matériel originaire de la Suisse.

Les produits non concernés par la NIMP 15

- ✓ Les matériaux d'emballage fabriqués entièrement de produits en bois tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB) ou le bois de placage fabriqué en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques sont considérés comme suffisamment traités de manière à éliminer les risques associés au bois brut.
- ✓ Les matériaux d'emballage en bois tel que les noyaux de déroulage de bois de placage, la sciure, la laine de bois, les copeaux ainsi que le bois en morceaux très minces dont l'épaisseur est inférieure à 6 mm.

CONTACTS

- Site officiel de la Convention International des Végétaux :

https://www.ippc.int/IPP/Fr/default_fr.jsp?language=fr

Texte de la NIMP 15 à télécharger sur ce site, rubrique **Publications de la CIPV : ISPM # 15: Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international**

- **Service Régional de Protection des Végétaux de Bourgogne - SRPVB**

8, rue Jacques Germain - BP 177

21205 BEAUNE CEDEX

Tél. : 03.80.26.35.45 - Fax : 03.80.22.63.85

Mél : SRPV.DRAF-BOURGOGNE@agriculture.gouv.fr

- La liste des fabricants d'emballages, caisses, palettes, bois de calage immatriculées au registre officiel du contrôle phytosanitaire est disponible sur le lien suivant :

<http://www.euopal.net/Fr/Infos/listeagrement.shtm>

SOURCES

- **CCI BEAUNE – Yves Louaisil – Tél. : 03 80 26 39 42**
- **CCI DIJON – Nathalie Vozinski – Tél : 03 80 65 91 40**

Retrouvez d'autres informations sur l'export dans les "**Flash Réglementation internationale**", publications proposées par la CCI Beaune et la CCI Dijon sur le site de la CCI Dijon www.dijon.cci.fr rubrique Formalités / International.

- **Euro Info Centre Bourgogne**
Julien Bellet – Chargé de mission juriste
Robert Guyon – Responsable EIC
Tél. : 03 80 60 40 63